

Arrêté ministériel n° 2024-67 du 1er février 2024 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse de Congés payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2024

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	1 février 2024
Publication	Journal de Monaco du 9 février 2024 ^[1 p.3]
Thématiques	Protection sociale ; Sécurité au travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2024/02-01-2024-67@2024.02.10>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2024 ;

Article 1er

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 4 % pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2

Le taux de la contribution due par la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 3

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.1] Pour l'année 2025 : Voir l'arrêté ministériel n° 2025-34 du 23 janvier 2025.

Liens

1. Journal de Monaco du 9 février 2024
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8681>